

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
No. 31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) 441 05 05 /441 05 06, Fax: (220) 441 05 04 E-mail: au-banjul@africa-union.org ; Web www.achpr.org		

23^{ème} Session extraordinaire

13 - 22 février 2018, Banjul, République de Gambie

Observations conclusives et Recommandations relatives au Rapport périodique de la République de Côte d'Ivoire sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2012 - 2015)

I. INTRODUCTION

1. La République de Côte d'Ivoire (la Côte d'Ivoire) est un État Partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), qu'elle a ratifiée le 6 janvier 1992.
2. La Côte d'Ivoire a soumis son Rapport périodique le 28 juin 2016, en application de l'Article 62 de la Charte africaine. Ce Rapport couvre la période allant de 2012 à 2015.
3. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) a examiné le Rapport au cours de sa 59^{ème} Session ordinaire, dont les travaux se sont tenue du 21 octobre au 4 novembre 2016, à Banjul, République de Gambie.
4. Le Rapport a été présenté à la Commission par la Délégation de la Côte d'Ivoire (la délégation), composée des membres suivants :
 - M. Agouale Kofi Denis - Directeur de Cabinet du Ministre des Droits de l'homme et des libertés publiques (Chef de Délégation) ;
 - M. Traoré Sekou Tidjane Amadou - Directeur de la Coopération, de la réglementation et de la prospective au Ministère des Droits de l'homme et des libertés publiques ;
 - Professeur André Banhouman Kamate - Directeur de la Promotion des droits de l'homme au Ministère des Droits de l'homme et des libertés publiques ;

- Professeur Koffi née Nevry Amenan Rose - Directrice du Genre et de l'Égalité au Ministère de la Promotion féminine, de la famille et de la protection de l'enfant ;
 - Dr Traoré née Capri Massandje - Directrice des Affaires juridiques et du Contentieux au Ministère de la Planification et du développement ;
 - M. Tuo Nagnin Boniface - Directeur adjoint au Ministère de l'emploi et de la protection sociale ;
 - M. Diarra Abou S. - Chargé des Communications au Ministère de la Solidarité, de la cohésion sociale et du rapatriement des Victimes.
5. Le Rapport met en exergue des développements intervenus dans le pays dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples ainsi que les mesures législatives, administratives et judiciaires prises pour assurer le respect, par le pays, de ses obligations en vertu de la Charte africaine et des autres instruments régionaux et internationaux pertinents des droits de l'homme.
 6. La Commission se réjouit de la présentation du Rapport par la délégation de haut niveau représentant la Côte d'Ivoire et du dialogue constructif avec les membres de la Commission africaine.
 7. Les présentes Observations conclusives rendent compte des aspects positifs, des facteurs qui entravent la jouissance des droits de l'homme et des préoccupations identifiées dans le Rapport ainsi que des informations fournies lors de l'examen du rapport.
 8. La Commission formule, enfin, des recommandations à la République de Côte d'Ivoire en ce qui concerne les mesures nécessaires au renforcement des droits de l'homme garantis par la Charte africaine et les autres instruments régionaux et internationaux pertinents des droits de l'homme.

II. ASPECTS POSITIFS

I. Obligation de soumission de Rapports d'États

9. La Commission :
 - i. Salue les efforts réalisés par la République de Côte d'Ivoire pour préparer et présenter son rapport et félicite le pays de l'objectivité dont elle a fait montre dans le Rapport et au cours du dialogue interactif et constructif ainsi que de sa détermination à mettre en œuvre les dispositions de l'Article 62 de la Charte africaine.
 - ii. Se réjouit des informations sur le niveau de mise en œuvre de certaines des recommandations de la Commission formulées suite aux précédents rapports.

- iii. Se réjouit également de la participation des parties prenantes concernées au processus de préparation du Rapport, notamment les organismes publics et les ministères, les Organisations de la Société civile et la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI).

II. Mesures institutionnelles et structurelles de promotion des droits de l'homme

- 10. La Commission se réjouit de la création de plusieurs institutions de promotion et de protection des droits de l'homme :

- i. *La Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) (2012) ;*
- ii. *La Haute Autorité de la bonne gouvernance (2013) ;*
- iii. *L'Observatoire national de l'équité et du genre (2014) ;*
- iv. *Le Centre de facilitation de l'accès au logement ;*
- v. *Le Conseil national de la femme (2015) ;*
- vi. *Le Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes (2014) ;*
- vii. *Le Comité interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants ;*
- viii. *Le Comité national de surveillance des actions de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants ;*

- 11. La Commission se félicite de l'adoption des politiques ci-après visant à garantir les droits de l'homme :

- i. *Le Plan national de développement (2012-2015) ;*
- ii. *Le Plan d'Action national de lutte contre le travail des enfants (2012-2014) ;*
- iii. *La Politique nationale de l'emploi (2012) ;*
- iv. *La Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (GBV) ;*
- v. *La Feuille de route de la mise en œuvre de la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).*

III. Mesures législatives et réglementaires visant à la promotion des droits de l'homme

- 12. La Commission se réjouit de la ratification par la République de Côte d'Ivoire des instruments régionaux et internationaux ci-après :

- i. *La Charte africaine sur la démocratie, les élections et la bonne gouvernance (2013) ;*
- ii. *La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2013) ;*
- iii. *La Convention de l'Union africaine relative à la prévention et la lutte contre la corruption (2013) ;*
- iv. *La Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide (2013) ;*

- v. *La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2014).*

13. La Commission félicite la République de Côte d'Ivoire pour la promulgation des lois et règlements ci-dessous dans le but, notamment, de garantir les droits de l'homme :

- i. *La Loi n° 2013-33 du 25 janvier 2013 portant amendement de la Loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 sur le mariage, qui remplace le principe de l'autorité paternelle afin de privilégier celui de l'autorité parentale ;*
- ii. *La Loi n.2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création de la nouvelle Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) ;*
- iii. *La Loi n° 2012-1134 du 13 décembre 2012 insérant au Titre VI de la Constitution l'article 85 bis et relative à la Cour pénale internationale ;*
- iv. *La Loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme ;*
- v. *La Loi de 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration ainsi que la disposition portant amendement des articles 12, 13, 14 et 16 de la Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la Nationalité ;*
- vi. *La Loi de 2013 relative au délai accordé pour la constatation des droits coutumiers sur les terres du domaine coutumier portant modification de l'article de la Loi n°98-750 du 23 décembre 1988 relative au domaine foncier rural ;*
- vii. *La Loi de 2013 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, signée le 30 août 1961, à New York;*
- viii. *La Loi de 2013 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de 1954 relative au Statut des Apatrides, signée le 28 septembre 1954, à New York ;*
- ix. *La Loi n° 2014-131 du 24 mars 2014 instituant la couverture médicale universelle ;*
La Loi n° 2014-430 du 11 juillet 2014 portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH/SIDA ;
- x. *La Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 interdisant la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/SIDA en termes d'accès à l'emploi ;*
- xi. *La Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 interdisant la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/SIDA en termes d'accès à l'emploi ;*
- xii. *La Loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 instituant l'éducation obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans ;*
- xiii. *La Loi n° 2014-428 de juillet 2014 portant statut des rois et chefs traditionnels et créant une Chambre nationale des Rois et Chefs ;*
- xiv. *La Loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 sur l'accès à l'information d'intérêt public ;*
- xv. *Le Décret n° 2012-228 du 29 février 2012 fixant les règles et les procédures d'appel d'offres et d'appel à candidatures en vue des autorisations d'usage des fréquences de radiodiffusion sonore ou télévisuelle.*

IV. Droits civils et politiques

14. La Commission se réjouit :

- i. Des mesures prises à l'effet de renforcer le respect par son système de justice pénale des normes internationales relatives au procès équitable, en particulier par la fourniture d'une assistance judiciaire aux indigents dans toutes les affaires ;
- ii. De la primauté des traités internationaux dûment ratifiés sur la législation nationale, en vertu de l'article 87 de la Constitution de l'année 2000.

V. Peine de mort et exécutions extrajudiciaires

15. La Commission se félicite de l'abolition de la peine de mort dans la Constitution et de son application par les tribunaux.

VI. Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants

16. La Commission se réjouit :

- i. De la collaboration du Gouvernement avec les organisations de la société civile afin de vulgariser les Lignes directrices de Robben Island en Côte d'Ivoire ;
- ii. Des séminaires de formation pour les magistrats et les fonctionnaires de police sur l'interdiction de la torture ;
- iii. De l'introduction, dans les écoles de formation des magistrats et des fonctionnaires de la justice, de module en droits humains incluant l'interdiction de la torture.

VII. Respect de la légalité et Conditions de détention

17. La Commission note avec satisfaction :

- i. Des efforts consentis par le Gouvernement pour réhabiliter les prisons et les centres de détention ;
- ii. Des efforts consentis pour résoudre le problème des longues procédures pénales en faisant de la Cour d'Assises une juridiction permanente ;
- iii. Des mesures prises afin de remédier à la surpopulation carcérale dans les centres de détention, notamment le recours aux peines de substitution, comme le Service communautaire pour les infractions mineures, ainsi que la construction de nouvelles prisons ;
- iv. De la création de la première ferme pénitentiaire agro-pastorale à Saliakro.

VIII. Droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information

18. La Commission se réjouit :

- i. De la promulgation de lois visant à garantir l'accès à l'information et aux documents publics à chaque citoyen et à libéraliser les médias électroniques ;
- ii. De la création d'un environnement favorisant un accès libre aux réseaux de la presse imprimée et des médias électroniques et sociaux, ainsi que de l'exploitation de 78 journaux et 244 stations de radio privées dans le pays.
- iii. De la création du Comité sur l'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics (CAIDP) afin de garantir le respect et la mise en œuvre de ladite loi par les institutions publiques.

IX. Droit à la liberté de réunion et d'association

19. La Commission félicite la Côte d'Ivoire d'être le premier pays en Afrique à avoir adopté une loi promouvant et protégeant les défenseurs des droits de l'homme.

X. Réfugiés et apatrides

20. La Commission se réjouit :

- i. De la création du Service d'aide et d'assistance aux réfugiés et apatrides (SAARA), qui collabore avec le Haut-Commissariat aux réfugiés en Côte d'Ivoire ;
- ii. De la politique initiée par le Gouvernement afin de poursuivre le dialogue et convaincre les réfugiés ivoiriens restants de revenir en Côte d'Ivoire.

XI. Droits économiques, sociaux et culturels

21. La Commission salue les programmes mis en œuvre au profit de la population dans les domaines de la sécurité, de la santé, de l'éducation, de l'appui à des moyens de subsistance durables, des initiatives génératrices de revenus et de l'autonomisation des femmes.

Droit à la santé

La Commission prend note des réalisations suivantes :

- i. Le Plan national pour l'élimination de la transmission mère-enfant du VIH (2012-2015) ;
- ii. Le Programme et les Fonds nationaux de lutte contre le VIH/SIDA visant à renforcer, au niveau national, les capacités et la prise en charge de la réponse au VIH et au SIDA au niveau national ;

- iii. La réhabilitation et la dotation en équipements de deux centres de prévention et de soins afin de réduire la transmission mère-enfant du VIH/SIDA dans les hôpitaux situés à Bouaké et à Man ;
- iv. Le Programme de lutte contre les pandémies comme le SIDA, la Tuberculose et le paludisme ;
- v. Les programmes et politiques initiés par le Gouvernement dans le domaine de la santé de la reproduction afin de faciliter l'accès des femmes et des adolescentes au planning familial et de réduire la mortalité maternelle et infantile ;
- vi. La réhabilitation, la construction et l'équipement de diverses structures médicales pour améliorer le système de fourniture de soins de santé ;
- vii. La fourniture de services médicaux gratuits aux mères et à leurs enfants et la construction d'un hôpital mère-enfant à Bingerville.

Droit à l'Éducation

- viii. Les différents programmes et politiques adoptés à l'effet de faciliter l'accès des enfants, en particulier des petites filles, à l'éducation, notamment par la distribution de fournitures scolaires gratuites et l'ouverture de cantines scolaires dans tout le pays, ce qui a favorisé une augmentation du taux général de scolarisation, passé à 95,5% au cours de l'année scolaire 2014-2015 ;
- ix. Les améliorations enregistrées dans l'enseignement secondaire et supérieur, notamment en ce qui concerne le recrutement et la formation des enseignants visant le renforcement des capacités des enseignants et des maîtres-assistants dans le cadre du Programme présidentiel d'urgence, la création de deux (2) universités publiques, la diversification des enseignements dispensés dans les institutions de l'enseignement supérieur, la mise en place de programmes de Licence, de Maîtrise et de Doctorat dans les universités et l'utilisation des Technologies de l'information ;
- x. L'introduction de la formation aux droits humains dans le programme d'enseignement, du préscolaire au supérieur.

Droit à l'Emploi

- xi. Augmentation du salaire minimum garanti de 36 607 FCFA à 60 000 FCFA ;
- xii. Création d'un salaire minimum garanti de 36 000 FCFA dans le secteur agricole ;
- xiii. Diverses initiatives créatrices d'emploi prises afin de faciliter l'accès à l'emploi tant dans le secteur public que privé.

Droit à la sécurité sociale

- xiv. La mise en application de la Loi N° 2014-131 du 24 mars 2014 pour permettre l'accès de tous les Ivoiriens, en particulier des plus défavorisés, à la Couverture maladie universelle ;
- xv. La création de la Caisse générale de retraite des agents de l'État (CGRAE), de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) pour les travailleurs du secteur privé, et de la Mutuelle générale des fonctionnaires et agents de l'État (MUGEFICI), chargées de fournir aux travailleurs, en général, et aux fonctionnaires, en particulier, des services de soins de santé.

Droit à un niveau de vie suffisant

- xvi. Les diverses mesures mises en place pour améliorer l'accès à l'eau, à l'électricité et au logement ;
- xvii. La construction de forages, la réhabilitation des usines de production et de traitement de l'eau ainsi que la pose d'un réseau de distribution d'eau dans les zones urbaines, suburbaines et rurales avec l'appui des partenaires financiers internationaux.

Droit à la culture

- xviii. Les mesures législatives et autres mises en place pour définir le rôle et le statut des chefs traditionnels ainsi que pour les regrouper sous un organe de coordination afin d'améliorer la cohésion sociale et l'unité nationale ;
- xix. L'organisation de festivals et foires culturels annuels pour faire connaître et promouvoir le patrimoine culturel ivoirien ;
- xx. Les mesures prises par le Bureau ivoirien des droits d'auteurs (BURIDA), en particulier en 2012, dans le but de protéger la propriété intellectuelle et de lutter contre des contre façons.

XII. Droits de la femme et de l'enfant

22. La Commission se réjouit :

- i. De la conception d'un Compendium des compétences féminines de Côte d'Ivoire (COCOFCI) qui a permis la création d'une base de données de plus de 10 000 ivoiriennes de Côte d'Ivoire et de la Diaspora à l'effet de réduire la disparité hommes/femmes en matière d'emploi dans les secteurs public et privé ainsi que l'autonomisation des femmes en tant que partenaires essentiels du développement ;
- ii. De la mise à disposition par l'Etat d'une assistance financière afin de financer les activités génératrices de revenus pour les femmes en ordre de combattre la pauvreté ;

- iii. Des mesures législatives visant à garantir l'égalité hommes/femmes au sein du ménage en remplaçant l'autorité paternelle par l'autorité parentale ;
- iv. Des diverses mesures prises afin de coordonner les efforts des différentes parties prenantes en matière de lutte contre la Violence basée sur le genre (VBG) et, en particulier, l'adoption de la Feuille de Route sur la mise en œuvre de la CEDEF, le Comité national de lutte contre les VBG et la Stratégie nationale de lutte contre les VBG (SNLVBG), qui vise à approfondir la réponse globale à la VBG en Côte d'Ivoire ;
- v. De la création de quarante-trois (43) Plateformes et quatorze (14) Centres de Counseling dans tout le pays à l'effet de lutter contre la VBG et de fournir des services de soutien aux victimes de la VBG ;
- vi. De la création d'institutions et l'adoption de politiques et plans pour lutter contre l'exploitation et le travail des enfants, susciter une prise de conscience, au niveau national, approfondir la coopération régionale à cet égard, promouvoir et protéger les droits des enfants en Côte d'Ivoire ;
- vii. Des efforts consentis pour renforcer le cadre légal et réglementaire, en particulier la loi interdisant les pires formes de travail des enfants qui a eu pour résultat la poursuite de trafiquants d'enfants ;
- viii. De la signature de deux accords de coopération avec le Mali et le Burkina Faso, respectivement, pour lutter conjointement contre la traite transfrontalière des enfants ;
- ix. Des mesures législatives prises pour garantir l'éducation obligatoire à tous les enfants âgés de 6 à 16 ans, une décision qui a favorisé une forte augmentation du nombre des inscriptions, aussi bien des filles que des garçons, dans les écoles.

XIII. Droits des personnes handicapées

23. La Commission se réjouit:

- i. De la subvention des institutions nationales spécialisées dans la prise en charge affective, éducative et psychologique des personnes handicapées, notamment l'école des sourds-muets, l'Institut des Aveugles de Yopougon et l'école de la Page blanche de Cocody Plateau ;
- ii. Du soutien mis à la disposition des personnes handicapées, notamment sous la forme d'appareils, de matériels et de programmes d'assistance ;
- iii. De l'établissement d'un système de quotas pour l'emploi des personnes handicapées au sein du secteur privé et d'exemptions fiscales en faveur des entreprises ayant fait le choix de les recruter ;
- iv. De la promulgation de lois et l'adoption de politiques visant à protéger les droits des personnes handicapées.

XIV. Industries extractives et Environnement

24. La Commission prend note:

- i. De la promulgation d'un nouveau Code minier (n° 2014-138 du 24 mars 2014) pour réglementer les opérations minières en Côte d'Ivoire ;
- ii. De la création d'un comité de développement local regroupant les communautés concernées et l'administration afin de garantir le respect, par l'exploitant, de ses engagements en matière sociale et de développement, conformément aux priorités identifiées dans le cadre des projets de développement local des communautés.

XV. Institutions des droits de l'homme

25. La Commission se réjouit:

- i. De la création de la nouvelle Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire ;
- ii. De la création d'une institution chargée de promouvoir la bonne gouvernance et de renforcer la lutte contre la corruption ;
- iii. Des mesures concrètes prises par le ministère pour dispenser aux fonctionnaires et autres membres des divers secteurs de sécurité, une formation sur les droits humains dans le cadre de la Campagne itinérante sur les droits de l'homme ;
- iv. De l'adoption d'une politique de promotion et de protection des droits de l'homme visant à sensibiliser et à éduquer ainsi qu'à lutter contre l'impunité.

III. FACTEURS QUI ENTRAVENT LA JOUISSANCE DES DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

26. Malgré les efforts consentis par le Gouvernement afin de se conformer aux dispositions de la Charte africaine, les ressources limitées dont il dispose, en particulier en termes de finances, de ressources humaines et d'infrastructures, entravent son aptitude à faire de telle sorte que tous les citoyens jouissent de leurs droits.

27. Du fait de la crise politico-militaire et de la crise postélectorale de l'année 2010, la Côte d'Ivoire a encore des difficultés à remplir certains de ses engagements en matière de droits humains.

28. La Charte africaine ne fait pas l'objet d'une large diffusion en direction des populations, ce qui leur aurait permis de prendre conscience des cas de non-respect des dispositions de ce texte et d'exercer leur droits en conséquences.

IV. SUJETS DE PREOCCUPATION

Tout en reconnaissant les efforts réalisés par le Gouvernement de la Côte d'Ivoire pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, la Commission africaine demeure préoccupée par ce qui suit :

I. Obligation de soumission de Rapports d'État

29. La Commission est préoccupée par le fait que:

- i. Le Rapport ne fournit pas de réponses précises et détaillées à certaines des recommandations des Observations conclusives précédentes de la Commission, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre du Plan national d'action relatif à la Résolution 1325 sur les femmes, la paix et sécurité, la mise en œuvre de la politique de Rapatriement des réfugiés ivoiriens et l'adoption, d'une législation spécifique sur la torture, conforme aux normes internationales ;
- ii. La Côte d'Ivoire ne s'est pas conformée aux Lignes directrices sur la rédaction des rapports d'État en vertu du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) ainsi qu'à celles relatives à la rédaction des rapports sur les droits sociaux, économiques et culturelles.

II. Ratification d'Instruments régionaux/internationaux des droits de l'homme

30. La Côte d'Ivoire n'a pas ratifié les instruments des droits de l'homme ci-après:

- i. *La Convention de l'Union africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique;*
- ii. *La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;*
- iii. *Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ;*
- iv. *Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;*
- v. *Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant l'abolition de la peine de mort ;*
- vi. *La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.*

III. Interdiction de la torture et des mauvais traitements

31. La Commission est préoccupée par le fait que :

- i. Aucune loi particulière n'a été adoptée pour criminaliser la torture depuis la période couverte par le dernier rapport ;
- ii. Il n'existe pas de mécanisme national de prévention de la torture.

IV. Respect de la légalité et Conditions de détention

32. La Commission est préoccupée par :

- i. La situation concernant l'autopsie du corps de GNONSIAN SERGE-JOEL, qui repose à la morgue depuis les événements de 2011 ;
- ii. Le fait que l'assistance judiciaire ne soit disponible qu'à la capitale Abidjan ;
- iii. Les pouvoirs du Juge en vertu de l'Article 18 de placer un individu en détention pour une période indéterminée ;
- iv. L'absence d'informations sur :
 - les raisons qui expliquent le nombre élevé des détentions provisoires dans les prisons ivoiriennes;
 - les statistiques ventilées par genre concernant les prisonniers et le taux de prisonnières enceintes;
 - le nombre de repas, de structures et programmes de loisir, de réhabilitation et d'éducation à la disposition des prisonniers;
 - le fait de savoir si les produits d'hygiène et les services médicaux gratuits, notamment en ce qui concerne le VIH/SIDA, sont disponibles dans tous les établissements pénitentiaires;
 - la loi et les procédures relatives aux droits de visite des prisonniers par leurs familles;
 - le budget alloué à l'Assistance judiciaire et les types d'affaires pour lesquels elle peut être utilisée.

V. Droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information

33. La Commission est préoccupée par :

- i. l'existence du délit d'offense au Chef de l'État, prévu par l'article 74 de la Loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 ;
- ii. Les mesures prises pour abroger les lois sur la diffamation, notamment la publication de fausses informations;
- iii. la manière dont le gouvernement va veiller à ce que les personnes démunies ne soient pas privées d'accès aux informations sur la migration, qu'elles soient analogiques ou digitales ;
- iv. les mesures prises pour subventionner le processus de migration ;

- v. le sort des 11 journalistes qui avaient été attaqués en 2014, selon le Conseil national de la Presse.

VI. Droit à la liberté de réunion et d'association

34. La Commission est préoccupée par le manque d'informations sur la mise en œuvre des recommandations des Déclarations des Nations Unies, de Grand Bay et de Kigali sur les défenseurs des droits de l'homme.

VII. Réfugiés et apatrides

35. La Commission est préoccupée par le fait que le rapport ne donne aucune information sur:

- les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention de 1954 sur le statut des apatrides ;
- le nombre et la répartition par genre des apatrides en Côte d'Ivoire et ainsi que sur les mesures concrètes adoptées pour prendre en charge la situation de ces personnes;
- le nombre des migrants et le cadre réglementaire mis en place pour les protéger.

VIII. Droits économiques, sociaux et culturels

36. La Commission est préoccupée par :

Droit à la santé

- i. Les difficultés liées au déficit de travailleurs sociaux et de la santé qualifiés et expérimentés susceptibles de répondre aux besoins de la population en matière de santé;
- ii. Le taux relativement élevé de la mortalité maternelle et infantile et l'insuffisance d'accès des femmes en général aux services de santé, en particulier dans les zones rurales.
- iii. les difficultés d'accès de certaines catégories de populations aux services de santé;
- iv. Le budget alloué au secteur de la santé au cours de la période couverte par le rapport, qui est inférieur aux 15% minimums prévus par la Déclaration d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes ;
- v. Le rapport n'indique pas des mesures prises pour permettre aux groupes vulnérables, comme les enfants, les travailleurs du sexe, les consommateurs de drogue et l'armée, de jouir d'un accès égal au dépistage et au traitement;
- vi. Le Rapport n'indique pas les programmes disponibles pour aider les enfants orphelins ou touchés par le VIH/SIDA ;

- vii. Il ne contient pas d'information sur l'application, par le secteur privé, de la loi 2014-430 du 11 juillet 2014 portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH/SIDA ;
- viii. La persistance de la discrimination et de la stigmatisation à l'égard du VIH/Sida ;

Droit à l'Éducation

- ix. Les difficultés liées au taux élevé de grossesses chez les élèves âgées de 14 à 18 ans, ce qui a pour conséquence l'arrêt de leurs études ;
- x. Les difficultés d'accès à l'éducation des enfants non déclarés à l'état civil, notamment en ce qui concerne l'enseignement secondaire et supérieur ;
- xi. la violence dans l'espace universitaire notamment, et l'insuffisance d'outils didactiques adaptés aux besoins des élèves et étudiants;

Droit à l'Emploi

- xii. Les problèmes que posent le taux élevé de chômage et de pauvreté ;

Droit à la propriété

- xiii. Les difficultés d'accès à la terre et au logement, en particulier pour les familles démunies et la population rurale ;
- xiv. La complexité et le coût élevé liés à l'obtention des titres fonciers, notamment pour les populations rurales ;
- xv. Le retard de l'achèvement de 400 000 unités d'habitation pour la population ;
- xvi. Les expulsions à grande échelles qui ont affecté des dizaines de milliers de personnes, notamment des femmes et des enfants.

IX. Droits de la femme et de l'enfant

37. La Commission est préoccupée par :

- i. La faible représentation des femmes au Parlement et dans les autres postes de décisions ;
- ii. Le niveau élevé du taux de mortalité maternelle, qui était de 13,4 % en 2015, ce qui se traduit par plus de 13 000 décès pour 100 000 naissances vivantes ;
- iii. Les difficultés, notamment pour les femmes rurales, d'accès à des services de santé abordables du fait de la pauvreté et de l'éloignement des structures de santé, étant donné que la plupart des structures de santé sont situées à plus de 5 km des villages et des communautés ;
- iv. L'insuffisance de l'attention accordée aux droits sexuels et de la reproduction des femmes, notamment l'interdiction de l'avortement en toutes circonstances ;

- v. La multiplication des avortements clandestins et leurs conséquences, qui est passé à 42,5 % en 2012, provoquant de risques considérables pour la vie de nombreuses femmes âgées de 15 à 49 ans ;
- vi. La persistance pratiques traditionnelles culturelles néfastes notamment des mutilations génitales féminines et des mariages précoces et forcés dans certaines communautés ;
- vii. La disparité entre filles et garçons en ce qui concerne l'âge du consentement au mariage à 18 ans pour les femmes et à 21 ans, pour les hommes ;
- viii. L'existence de dispositions discriminatoires dans les articles 25 et 26 du Code civil, qui restreignent les droits des femmes divorcées ;
- ix. La lenteur des procédures judiciaires dans des affaires relatives à la violence basée sur le genre et le taux important de réglées à l'amiable contrairement à la loi ;
- x. L'insuffisance de mesures prises à l'effet de protéger les droits des enfants en conflit avec la loi ;
- xi. Les problèmes liés au travail et à la traite des enfants.

X. Personnes âgées

38. La Commission est préoccupée par le fait que le Rapport n'indique pas comment les mesures et politiques mises en place pour protéger les droits des personnes âgées et des personnes handicapées ont été effectivement mises en œuvre dans les zones rurales, en gardant à l'esprit leurs propres réalités par rapport à celles des habitants des villes et cités.

XI. Industries extractives et environnement

39. La Commission est préoccupée par le fait que le rapport ne donne pas suffisamment d'informations sur :

- L'application du nouveau Code minier de 2014, notamment sur le processus de négociation et d'octroi des permis, l'organisme responsable et ses membres, le nombre de permis accordés aux compagnies/entreprises/individus, les mineurs artisanaux et semi-artisanaux et le processus de distribution des revenus tirés des ressources ;
- L'impact négatif de l'exploitation minière industrielle, artisanale et semi-artisanale, sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes vivant au sein des communautés riveraines et les risques y relatifs ;
- Le rôle et les fonctions de la Commission nationale pour le développement durable et de l'Agence nationale de

l'environnement ainsi que sur le niveau de participation de la population à leur travail ;

- Les procédures de confiscation des terres et les lois qui les règlementent ;
- Les mesures conservatoires mises en place et le degré de conformité desdites mesures avec les normes des droits humains.

XII. Institutions des droits de l'homme

40. La Commission est préoccupée par le fait que :

- i. La Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire n'est pas encore pleinement conforme aux Principes de Paris en ce qui concerne l'autonomie financière ;
- ii. Des ressources adéquates n'aient pas été affectées à la Commission nationale des droits de l'homme à l'aune de ses responsabilités et pour lui permettre d'être accessible à tous en Côte d'Ivoire.

XIII. Mise en œuvre des décisions de la Commission

41. La Commission est préoccupée par le fait que le Rapport ne contienne pas d'informations sur les mesures prises à l'effet de mettre en œuvre les six recommandations formulées par la Commission dans la Communication 318/06 contre la République de Côte d'Ivoire.

V. RECOMMANDATIONS

42. Compte tenu de ce qui précède, la Commission formule les recommandations suivantes au Gouvernement de la Côte d'Ivoire:

I. Ratification d'Instruments régionaux/internationaux des droits de l'homme

Ratifier les instruments des droits de l'homme suivants :

- i. *La Convention de l'Union africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique ;*
- ii. *La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;*
- iii. *Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ;*

- iv. *Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;*
- v. *Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant l'abolition de la peine de mort ;*
- vi. *La Convention internationale sur la protection des droits de tous les migrants et des membres de leur famille.*

II. Interdiction de la torture et des mauvais traitements

- i. Adopter une loi spécifique sur la criminalisation de la torture conformément à la Convention contre la torture (CAT) et aux Lignes directrices de Robben Island ;
- ii. Mettre en place un Mécanisme national de prévention de la torture dans les commissariats de police, les centres de détention et autres lieux privés.
- iii. Assurer la diffusion et la formation des autorités compétentes sur les Lignes directrices de Robben Island en vue de leur vulgarisation au niveau national.

III. Respect de la légalité et Conditions de détention

- i. Prendre des mesures appropriées sur le cas de l'autopsie du corps de GNONSIAN SERGE-JOEL ;
- ii. Prendre des mesures législatives appropriées et d'autres mesures pour une gestion efficace du nombre important de personnes placées en détention préventive ;
- iii. Réviser les dispositions de l'article 138 qui donne au juge le pouvoir de placer un individu en détention pour une période indéterminée afin de le rendre conforme aux Normes internationales ;
- iv. Utiliser, pendant la formation dispensée à la Police, aux Services pénitentiaires et autres sociétés de sécurité, les Lignes directrices de la Commission sur les Conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda) et l'Observation générale n° 3 sur le droit à la vie ;
- v. Prendre des mesures appropriées pour garantir l'accès au Programme d'assistance judiciaire dans l'ensemble du pays ;

IV. Réfugiés et apatrides

- i. Prendre des mesures prises pour mettre en œuvre la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention de 1954 relative au statut des apatrides afin de régler définitivement la question des apatrides ;
- ii. Disponibiliser les nombre par genre des apatrides en Côte d'Ivoire et prendre des mesures concrètes pour faire face à la situation de ces personnes ;

V. Droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information

- i. Prendre les mesures appropriées pour abroger l'article 74 de la Loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 concernant du délit d'offense au Chef de l'État ;
- ii. Prendre des mesures pour abroger les lois sur la diffamation, notamment la publication de fausses informations ;
- iii. Mettre en place des mesures concrètes pour permettre aux personnes démunies d'avoir accès aux informations sur la migration, qu'elles soient analogiques ou numériques ;
- iv. Donner des informations sur les mesures prises sur le sort des onze (11) journalistes qui avaient été attaqués en 2014, selon le rapport du Conseil national de la Presse.

VI. Droit à la liberté de réunion et d'association

Prendre les mesures nécessaires qui garantissent le droit à liberté d'association et de réunion en conformité avec la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, la Charte africaine, la Déclaration de Kigali sur les défenseurs des droits de l'homme et d'autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme.

VII. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit à la santé

- i. Évaluer l'efficacité du Plan national de développement (2012-2015) et tirer profit des leçons tirées du volet santé du Plan afin de prendre en charge de manière satisfaisante les questions touchant à l'accès à des soins et des services de santé de qualité à l'effet d'améliorer le niveau de vie des populations, en particulier de celles vivant dans les zones rurales ;
- ii. Investir davantage dans la formation des médecins, du personnel infirmier, des pharmaciens et des travailleurs sociaux de qualité dans le but de combler le déficit de travailleurs de la santé qualifiés ;
- iii. Créer des conditions de travail attractives pour les travailleurs de la santé qualifiés afin de retenir la main d'œuvre expérimentée et motivée dans les structures de santé de l'ensemble du pays ;
- iv. Augmenter la dotation budgétaire du secteur de la santé, conformément à la Déclaration d'Abuja ;
- v. Réduire le taux de mortalité maternelle et infantile et améliorer l'accessibilité aux services généraux de santé, en particulier pour les femmes et les enfants des zones rurales ;
- vi. Adopter des politiques et mesures appropriées pour lutter contre la discrimination, la stigmatisation et pour garantir l'accès au dépistage et au

- traitement du VIH/Sida pour les PVVIH, notamment les groupes vulnérables ;
- vii. Garantir l'application, par le secteur privé, de la loi 2014-430 du 11 juillet 2014 portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH/Sida.
 - viii. Intégrer dans son prochain Rapport, des informations et des données ventilées par sexe sur le nombre de médecins, d'infirmières et d'infirmiers, de pharmaciens et de travailleurs sociaux dans tous les hôpitaux et structures de santé de l'ensemble du pays et le ratio médecin/patients ;

Droit à l'Éducation

- ix. Réviser le cadre législatif et politique afin de garantir la mise en œuvre effective du droit à l'éducation, en particulier pour les enfants non déclarés inscrits dans l'enseignement secondaire et supérieur;
- x. Superviser et évaluer le cadre politique sur la lutte contre les grossesses dans les écoles afin de prendre en charge le problème avec efficacité et d'améliorer le taux d'inscription et de rétention des filles dans les écoles ;
- xi. Adopter une loi et politique nationale pour lutter contre la violence dans l'espace universitaire.

Droit à l'Emploi

- xii. Surveiller et évaluer le cadre législatif et structurel pour garantir la mise en œuvre effective du droit à l'emploi, en particulier pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées et réduire les niveaux de pauvreté dans le pays ;

Droit à la propriété

- xiii. Mettre en place des politiques, plans et programmes détaillés visant à faciliter l'acquisition des terres et des logements pour tous ses citoyens, en particulier les démunis et les habitants des zones rurales ;
- xiv. Accélérer la finalisation des 400 000 unités d'habitation que le Gouvernement est en train de construire pour combler le déficit de logement.

VIII. Droits de la femme et de l'enfant

- i. Accélérer l'adoption d'une loi sur le système de quotas afin de garantir aux femmes l'égalité des chances d'accès aux emplois publics et autres structures de décision ;

- ii. Créer des outils d'information, d'éducation et de communication efficaces pour fournir des informations et des services aux femmes sur leurs droits à la reproduction et leur santé ;
- iii. Adopter des stratégies diversifiées et proactives aux niveaux national et communautaire afin de mettre un terme aux pratiques traditionnelles liées aux mutilations génitales féminines et aux mariages précoces et forcés, notamment, en autonomisant les femmes à l'aide d'informations, d'aptitudes et de réseaux d'appui, en sensibilisant et en mobilisant les parents et les membres de la communauté sur les dangers de la pratique ;
- iv. Réviser les textes de loi relatifs aux droits des enfants et des femmes afin de les harmoniser avec le Protocole de Maputo et les autres normes internationales des droits de l'homme ;
- v. Donner des informations sur les mesures prises à l'effet de protéger les droits des enfants en conflit avec la loi ;
- vi. Mettre à disposition des ressources suffisantes pour accélérer les poursuites et la finalisation des affaires touchant à la violence basée sur le genre, notamment la réhabilitation des victimes ;
- vii. Renforcer et institutionnaliser, pour tous les membres des services de sécurité et le personnel des services de santé, un cours obligatoire tenant compte de la dimension genre, afin qu'ils donnent la pleine mesure de leurs capacités en traitant toutes formes de violence à l'égard des femmes et des enfants ;
- viii. Donner des informations complètes sur les procédures et les processus de règlement à l'amiable des cas de violence basée sur le genre et l'impact de ces règlements sur la victime, sa famille et sa communauté ;
- ix. Poursuivre ses efforts auprès des parties prenantes et des partenaires pour lutter contre le travail des enfants et la traite des enfants, en particulier des enfants non accompagnés.

IX. Personnes âgées

Mettre en place des mesures législatives, des politiques et des programmes de soutien pour protéger les droits des personnes âgées et garantir l'efficacité de leur mise en œuvre.

X. Industries extractives et environnement

- i. Mettre en place les mesures législatives et autres nécessaires, visant à atténuer/éradiquer l'impact négatif des exploitations minières industrielles, artisanales et semi-artisanales sur l'environnement, la sécurité et la santé des personnes vivant à côté des communautés voisines et les risques y relatifs;
- ii. Donner dans le prochain rapport des informations suffisantes sur :

- l'application du nouveau Code minier de 2014, notamment sur le processus de négociation et d'octroi des permis, l'organisme responsable et ses membres, le nombre de permis accordés aux compagnies/entreprises/individus, aux mineurs artisanaux et semi-artisanaux et le processus de distribution des revenus tirés des ressources;
- le rôle et les fonctions de la Commission nationale pour le développement durable et de l'Agence nationale de l'environnement ainsi que sur le niveau de participation de la population à leur travail;
- les procédures adoptées pour confisquer les terres et les lois les régissant;
- les mesures conservatoires prises et la manière dont ces mesures sont en conformité avec les normes des droits humains.

XI. Institutions des droits de l'homme

- i. Prendre des mesures permettant à la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire d'être en conformité avec les Principes de Paris en ce qui concerne l'autonomie financière ;
- ii. Fournir à la Commission nationale des droits de l'homme des ressources financières suffisantes pour lui permettre d'assurer efficacement son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme.

XII. Mise en œuvre des décisions de la Commission

Mettre en application la décision de la Commission dans la Communication 318/06.

XIII. Obligations de l'Etat quant à la mise en œuvre des recommandations de la Commission

- i. Traduire la Charte africaine dans toutes les langues locales et en faire une large vulgarisation au profit des populations en général, pour appropriation ;
- ii. Donner à la Commission des réponses spécifiques précises et détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans les Observations conclusives de la Commission sur son Rapport initial et ses Rapports périodiques combinés, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre du Plan d'Action national sur la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, la mise en œuvre

de la politique de rapatriement des réfugiés ivoiriens et la promulgation d'une législation spéciale sur la torture, conformément aux normes internationales ;

- iii. Respecter ses obligations en vertu de l'article 62 de la Charte africaine en mettant en œuvre ces recommandations ;
- iv. Se conformer aux Lignes directrices sur la rédaction des rapports d'État en vertu du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) et lignes directrices sur la rédaction des rapports sur les droits sociaux économique et culturelle ;
- v. Informer la Commission, dans son prochain rapport périodique, des mesures prises pour prendre en charge tous ces sujets de préoccupation et veiller à une mise en œuvre effective des recommandations contenues dans les présentes Observations conclusives et les précédentes.

Adoptées par la 23^{ème} Session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie du 13 au 22 février 2018, à Banjul, République de Gambie